

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 761 / du 27 OCTOBRE 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôle des mouvements
des marchandises entre
la COTE D'IVOIRE et les
pays voisins.**

Réf. : Circulaires :
N° 364 du 15/01/1981
N° 394 du 20/10/1981
N° 509 du 01/08/1986
N° 632 du 27/11/1990
N° 742 du 28/03/1994
N° 743 du 15/04/1994
N° 744 du 04/05/1994
N° 750 du 03/08/1994
N° 756 du 27/09/1994

Par Circulaire n° 756 du 27/09/1994, j'informais l'ensemble des services et des usagers que la réexportation par voie terrestre des marchandises sous douane y compris les produits pétroliers, à destination des pays à façade maritime, est autorisés par les Bureaux de Douane suivants :

GUINEE : Gbapleu, Minignan
LIBERIA : Gbinta, Prolo
GHANA : Noé, Niablé, Soko, Takikro.

Suite aux difficultés d'application de cette Circulaire liées aux risques de reversement sur le territoire douanier national des produits destinés à l'exportation sur la Guinée, j'ai l'honneur de reconfirmer à tous les services et les usagers les termes de ma Circulaire n° 750 du 3 Août 1994 qui précisent que la réexportation des produits pétroliers sur la Guinée par voie terrestre, est formellement interdite.

.../...

Pour toutes les autres marchandises à l'exclusion des produits pétroliers, leur réexportation par voie terrestre est et demeure autorisés par les bureaux des Douanes énumérés ci-dessus.

Les dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate abrogent celle de la Circulaire n° 756 du 27 Septembre 1994.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- Mtère/ MINES ET ENERGIE
- DSE
- DED
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit
S/C SIS-TRANSIT
- SGS



A. GNAMSSOU